



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

DÉCRET **érigeant le** **Sanctuaire Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus**

CONSIDÉRANT la demande qui a été faite, en date du 28 décembre 2004, par monsieur le curé de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, située dans la ville de Québec, de reconnaître l'église de ladite paroisse à titre de sanctuaire diocésain et d'en faire un lieu de pèlerinage approuvé;

CONSIDÉRANT que cette reconnaissance a été donnée le 29 août 2005 par décret de monsieur le Cardinal Marc Ouellet, alors archevêque de Québec, et que ce sanctuaire a été, à ce moment, sous l'autorité du curé de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus;

CONSIDÉRANT qu'un recteur, différent du curé, a par la suite été nommé à deux reprises, introduisant alors la distinction entre l'office de curé et celui de recteur et que cette distinction a permis une évolution positive des activités du sanctuaire jusqu'à aujourd'hui;

CONDIDÉRANT qu'une fondation a été constituée le 5 mars 2004 sous le régime de la *Loi sur les compagnies, partie III (RLRQ, c. C-38, art. 218)* sous le nom de *Fondation Ste-Thérèse-de-Lisieux* et que cette fondation a notamment pour objet le maintien d'un sanctuaire dédié à sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus (et qu'elle est, par sa nature, indépendante de l'autorité de l'Évêque diocésain);

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus a été supprimée le 1^{er} janvier 2018 et que l'église Sainte-Thérèse est depuis lors un lieu de culte de la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport qui en exerce le droit de propriété;

CONSIDÉRANT que la vie pastorale du sanctuaire a acquis une solidité suffisante permettant de considérer désormais la possibilité d'une prise en charge plus effective, à la fois des activités pastorales et de la garde de lieu par les autorités dudit sanctuaire;

CONSIDÉRANT qu'il devient opportun d'ériger définitivement ledit sanctuaire afin de permettre sa croissance et le développement de ses activités spirituelles tout en favorisant une prise en charge plus complète du lieu de pèlerinage et des activités spirituelles offertes;

CONSIDÉRANT que l'Ordinaire du lieu est compétent pour ériger un tel sanctuaire et pour en approuver les statuts, conformément au canon 1232;

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'Évêque d'accorder la personnalité juridique ecclésiastique dudit sanctuaire et qu'il lui revient également de prendre les dispositions nécessaires afin d'accorder à cette personnalité juridique de jouir de droits similaires en droit civil, selon l'esprit général du canon 1290;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de la *Loi sur les évêques catholiques romains du Québec (RLRQ, c. E-17)* prévoit la possibilité pour le Registraire des entreprises, à la requête de l'Évêque, d'accorder par lettres patentes une charte constituant tout conseil, comité, organisme ou œuvre pour l'une des fins mentionnées à l'article 9 de ladite Loi;

CONSIDÉRANT que les fins poursuivies par le sanctuaire sont principalement celles définies au Directoire sur la piété populaire et la liturgie, Principes et Orientations, aux nos 261 à 287, soit d'être un lieu religieux de pèlerinage, d'exercice de piété populaire, d'évangélisation ainsi qu'un lieu de célébrations culturelles, principalement par l'administration des sacrements de la pénitence, de l'Eucharistie et de l'onction des malades;

En conséquence, en vertu de notre pouvoir ordinaire, après avoir consulté notre vicaire général et notre chancelier et vicaire épiscopal aux affaires canoniques et ayant considéré les avis favorables exprimés par monsieur le curé de la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport, par monsieur le recteur dudit sanctuaire, par les membres de l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport et par les administrateurs de la *Fondation Ste-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus*, j'érige et je déclare érigé, par les présentes, le **Sanctuaire Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus** :

1. Le Sanctuaire Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus est un sanctuaire diocésain reconnu par notre autorité et ses biens seront administrés selon les dispositions du Livre V, les biens temporels, du *Code de Droit canonique*;
2. Conformément aux dispositions de l'article 19 de la *Loi sur les Évêques catholiques romains du Québec*, ce décret sera déposé, avec les autres documents exigés par ladite Loi, à titre de requête pour constituer en personne morale le Sanctuaire Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus;
3. Le siège du Sanctuaire Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus sera situé au 158, rue Bertrand, Québec (Québec) G1B 1H7;

4. Le Sanctuaire sera placé sous l'autorité spirituelle et administrative du recteur légitimement constitué selon les dispositions du canon 1232 §2 et des statuts et règlements qui seront approuvés ultérieurement;
5. Conformément à la coutume canonique en vigueur et selon les dispositions des canons 515, et 528 à 530, en absence de convention dûment autorisée par notre autorité ou celle de notre vicaire général, le curé de la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport demeure le responsable du ministère paroissial célébré dans l'église Sainte-Thérèse ;

Ce décret devra être publié dans les lieux de culte appartenant à la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport, à savoir les églises Sainte-Thérèse, Sainte-Brigitte, la Nativité-de-Notre-Dame, Saint-Ignace-de-Loyola, Sainte-Gertrude et Notre-Dame-de-l'Espérance.

Donné à Québec, en deux copies originales sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce douzième jour du mois de septembre deux mille dix-huit.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux

Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier